

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer du Canada central.

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer dit Canada central a, par sa pétition, représenté qu'il est désirable de l'autoriser à modifier quelque peu la ligne établie par sa charte, et à continuer son chemin de fer jusqu'à
5 un point au ou près du Sault Ste. Marie, et qu'elle a demandé la passation d'un acte amendant en ce sens son acte d'incorporation ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du
10 Canada, décrète ce qui suit :

1. La dite compagnie est par le présent autorisée à continuer sa ligne de chemin de fer à partir du village de Renfrew jusqu'à tel point qui pourra être jugé avantageux, directement au sud du village de Pembroke, en suivant la ligne la
15 plus propre à assurer une route plus directe vers l'ouest, et de plus grandes facilités de construction que celles offertes par la ligne désignée dans son acte d'incorporation ; et ce point sera connu sous le nom de terminus de Pembroke.

2. La dite compagnie est par le présent autorisée à étendre
20 sa ligne au-delà du lac Huron jusqu'à un point au ou près du Sault Ste. Marie qui pourra être fixé par la compagnie.

3 Les dispositions de l'acte des chemins de fer sont par le présent rendues applicables au présent et seront censées y être incorporées.